



DÉCISION NOMINATIVE N° 2022-175
portant autorisation de réparation d'une canalisation du réseau neige
sur le domaine skiable du Glacier de la Grande Motte

Pétitionnaires : Régie des pistes, représentée par son Directeur adjoint, M. Olivier Ducastel

Adresses : 104 impasse de la Marlière 73320 Tignes le Lac

Nature des travaux : réparation d'une canalisation du réseau neige

Localisation du projet : Tignes, Grande Motte

Le Directeur de l'établissement public du Parc national de la Vanoise

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L.331-4, L.331-26, R.331-18 et 19 ;

Vu la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux ;

Vu le décret n° 2009-447 du 21 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national de la Vanoise aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006, notamment son article 7 ;

Vu le décret n°2015-473 du 27 avril 2015 portant approbation de la charte du Parc national de la Vanoise ;

Vu la Charte du Parc national de la Vanoise, et notamment les modalités d'application de la réglementation du cœur du Parc n° 14 et 22 ;

Vu la demande du pétitionnaire en date du 8 mai 2022 et complétée le 11 mai 2022 ;

Vu l'avis favorable du Conseil scientifique du Parc national de la Vanoise en date du 26 mai 2022 ;

Considérant les précautions prises pour éviter les atteintes au milieu ;

DECIDE

Article 1 : Objet

La Régie des pistes, représentée par son Directeur adjoint, M. Olivier Ducastel, est autorisée à réparer une canalisation du réseau neige sur le domaine skiable de la Grande Motte dans les conditions énoncées ci-après.

Article 2 : Modalités d'application

La présente décision n'est ni cessible, ni transmissible.

L'autorisation est délivrée pour une durée de 2 ans à compter de la publication de la décision.

Article 3 : Prescriptions

La présente autorisation est assortie des prescriptions suivantes.

Les travaux consistent à :

- Réaliser une tranchée sur 6 ML et d'une profondeur de 1,60 m (voir localisation en annexe);
- Changer la canalisation défectueuse
- Remettre en état le site dans l'emprise des travaux

1. Suivi

- Le pétitionnaire est tenu d'associer le Parc national de la Vanoise via le secteur de Haute Tarentaise (tél. 04.79.07.02.70) à l'ensemble du suivi des travaux et de questionner le Parc National de la Vanoise de toute éventuelle demande de modification des travaux ;

- Un relevé floristique devra obligatoirement avoir lieu avant de débiter les travaux afin de vérifier l'absence d'espèce protégée dans l'emprise des travaux ;
- Le pétitionnaire informera le secteur de Haute Tarentaise (tél. 04.79.07.02.70 ou secteur.hautetarentaise@vanoise-parcnational.fr) du démarrage effectif des travaux dès que possible (au moins une semaine avant) ;
- Un contrôle des espèces envahissantes devra être opéré suite à la réalisation des travaux pendant deux ans.

2. Conduite des travaux

Accès au chantier :

- Les matériaux et le matériel seront acheminés en 4x4 via la piste carrossable. La pelle mécanique nécessaire au chantier sera également acheminée par la piste carrossable.
- L'accès en véhicule motorisé par les entreprises sous-traitantes nécessitera le dépôt préalable d'une autorisation de circulation auprès du secteur de Haute Tarentaise ; la demande est possible en ligne via le lien suivant : <https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/circulation-motorisee-haute-tarentaise>. Le pétitionnaire veillera à limiter autant que faire se peut les allers-retours sur la piste d'accès au chantier.

Héliportage :

- Le cas échéant, les éventuels héliportages nécessaires à l'acheminement des matériaux et du matériel devront faire l'objet d'une demande préalable auprès du secteur ; la demande est possible en ligne via le lien suivant : <https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/autorisation-survol-motorise-haute-tarentaise>. Ils seront organisés de manière à limiter autant que possible le nombre de rotations et en étroite concertation avec le Parc (choix des jours, des horaires et des plans de vol), de manière à minimiser l'impact sur la faune sauvage et à ne pas gêner les opérations de comptage et de suivi effectuées par le Parc.

Prévention des pollutions :

- La pelle mécanique nécessaire aux travaux devra être nettoyée sous pression avant accès au site pour éviter l'apport d'espèces envahissantes ;
- Il n'y aura pas de stockage de carburant et de lubrifiant sur le site des travaux. Le chantier sera équipé en kits anti-pollution. Le remplissage de la pelle et du groupe électrogène se fera sur une bâche étanche avec un tas de sable (ou autre produit absorbant) ;
- Le site devra être nettoyé complètement après les travaux avec évacuation des déchets vers un centre agréé, y compris les déchets inertes. Aucun matériau ne sera brûlé sur place. Toute substance polluante devra être mise dans des containers étanches pour le transport en dehors du Cœur du parc.

Article 4 : Indépendance des législations

La présente décision est délivrée sous réserve du droit des tiers, notamment des propriétaires, et ne dispense pas le bénéficiaire de l'obtention des autorisations éventuellement prévues par les autres législations.

Article 5 : Contrôle de l'exécution de la décision

Au sein du Parc national de la Vanoise, l'ensemble des agents compétents est chargé de contrôler l'exécution de la présente décision.

En cas de non-respect des règles et prescriptions administratives applicables à la présente décision, une procédure administrative pourra être engagée à l'encontre de son bénéficiaire.

En outre, en cas de non-respect de la réglementation applicable au cœur du Parc national, les agents commissionnés et assermentés du Parc national de la Vanoise pourront dresser un procès-verbal d'infraction.

Article 6 : Publicité

La présente décision sera notifiée au pétitionnaire, et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de l'établissement dans le délai de trois mois suivant son intervention, conformément aux dispositions de l'article R. 331-35 du code de l'environnement.



Article 7 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être contestée par voie de recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Chambéry, le 03/06/2022

Le Directeur,

**PARC NATIONAL
DE LA VANOISE**
135, Rue du Docteur Julliard
Xavier EUDES
73000 CHAMBERY
FRANCE

Mise en ligne R.A.A. le :

- 7 JUIN 2022

Annexe : Localisation des travaux

Copie : Secteur de Haute Tarentaise



Annexe : Localisation des travaux

